

N° 98
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 octobre 2026

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de l'accord entre le **Gouvernement**
de la **République française** et le **Gouvernement de la République des Fidji**
concernant la **coopération en matière de défense** et le **statut des forces**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Fidji concernant la coopération en matière de défense et le statut des forces a été signé à Nouméa le 6 décembre 2023 par le ministre des Armées de la République française, M. Sébastien LECORNU et par le ministre des Affaires intérieures et de l'immigration de la République des Fidji, M. Pio TIKODUADUA.

Cet accord a pour objet de régir le statut des forces françaises aux Fidji et inversement celui des forces fidjiennes en France. Il reprend les clauses classiques des accords de statut des forces (SOFA) signés par la France et offre ainsi un cadre juridique protecteur aux personnels français et fidjiens lorsqu'ils sont déployés sur le territoire de l'autre État.

Outre un court préambule, cet accord comporte vingt-trois articles.

Le préambule fait référence aux intérêts partagés des Parties dans le Pacifique Sud et rappelle leur commune volonté de faciliter leur relation de défense et de sécurité.

L'article 1^{er} définit les termes les plus fréquemment employés au sein de l'accord afin d'en clarifier la portée. Les six définitions figurant dans cet article sont conformes à celles habituellement employées dans les accords du même type.

L'article 2 établit les domaines de la coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Le premier paragraphe vise notamment les échanges d'expérience et visites, la mise en œuvre d'actions de formation, d'entraînement et de soutien logistique ou encore la fourniture d'aide humanitaire internationale. Le second paragraphe prévoit que ces activités de coopération peuvent être précisées par les instruments pertinents (accord, arrangement technique, document conjoint de procédure).

L'article 3 porte sur les modalités de coordination de la coopération. Sur le plan organisationnel, il prévoit que la coopération est assurée au moyen des dispositifs de consultation militaire et de défense existants, qu'un groupe de travail est créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent accord et que les activités de coopération menées dans ce cadre sont mises en œuvre par le ministère français des Armées et le ministère fidjien des affaires Intérieures et de l'immigration. Sur le plan financier, il prévoit d'une part que chaque Partie prend à sa charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. D'autre part, il prévoit l'engagement de chaque Partie à prendre les mesures appropriées en vue de mettre à disposition de l'autre Partie les infrastructures et équipements nécessaires à l'exécution de l'accord.

L'article 4 expose les obligations générales des Parties. Il prévoit le respect, par les membres du personnel et les personnes à charge de la Partie d'envoi, de la législation de la Partie d'accueil et le principe de non-association de ces personnels à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale.

L'article 5 précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de la Partie d'accueil des membres du personnel et des personnes à charge de la Partie d'envoi, à savoir la détention d'un passeport dont la validité restant à courir est supérieure à six mois à compter de la date d'expiration du visa, ainsi qu'un ordre de mission individuel ou collectif.

Cet article prévoit également, pour la première arrivée des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, l'importation en exonération totale de droits et taxes des matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des Forces de la Partie d'envoi présentes sur le territoire de la Partie d'accueil.

L'article 6 porte sur les autorisations relatives à la navigation aérienne et maritime que la Partie d'accueil accorde à la Partie d'envoi.

L'article 7 détermine le régime fiscal et douanier applicable en matière d'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces. Concernant les importations, le régime de l'admission temporaire au bénéfice des forces de la Partie d'envoi est prévu pour une durée de douze mois prorogeables.

L'article 8 prévoit les modalités de stockage des matériels de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil ainsi que les règles applicables, notamment en termes de sécurité.

L'article 9 règle les questions relatives au stockage, à la détention, au port et à l'utilisation des armes de dotation par les membres du personnel de chaque Partie. Ceux-ci sont assujettis au respect des règles de la Partie d'accueil, à moins que les autorités de cette Partie n'acceptent l'application des règles de la Partie d'envoi.

L'article 10 prévoit la reconnaissance de la validité des permis de conduire pour les véhicules et engins militaires des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil et les signes distinctifs que ces véhicules doivent porter.

L'article 11 ouvre à la Partie d'envoi la possibilité d'installer et de mettre en œuvre ses propres systèmes de communication, sous réserve de l'accord de la Partie d'accueil.

L'article 12 autorise les membres du personnel de la Partie d'envoi à revêtir l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée.

L'article 13 permet aux autorités de la Partie d'envoi de disposer d'une compétence exclusive en matière de discipline sur les membres de leur personnel. Il précise que les autorités de la Partie d'accueil peuvent demander qu'un membre du personnel de la Partie d'envoi soit renvoyé sur le territoire de la Partie d'envoi en cas de comportement contraire aux règles de discipline.

L'article 14 prévoit que les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services de santé militaires dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie d'accueil. Les actes médicaux et évacuations d'urgence, y compris l'hospitalisation, qui présentent un caractère de nécessité ou d'urgence seront effectués à titre gratuit. Les autres prestations médicales et les rapatriements sanitaires restent à la charge de la Partie d'envoi.

L'article 15 est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, notamment pour ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie et pour la remise du corps du défunt à la Partie d'envoi.

L'article 16 assure le maintien de la domiciliation fiscale des membres du personnel et des personnes à leur charge, sauf s'ils exercent une activité professionnelle propre, dans la Partie d'envoi afin d'éviter une double imposition.

L'article 17 porte sur les règles de compétence juridictionnelle et les garanties procédurales applicables en cas d'infraction commise par les membres du personnel de la Partie d'envoi ou les personnes à leur charge.

La Partie d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction (paragraphe 1). Cependant, en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la Partie d'envoi, à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi, les autorités compétentes de celle-ci exercent par priorité leur droit de juridiction (paragraphe 2).

Les paragraphes 10 et 11 protègent les membres du personnel et les personnes à charge des deux Parties contre l'application de la peine de mort et contre les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ⁽¹⁾. Il est prévu que ces peines ne seront ni requises, ni prononcées, et que dans l'hypothèse où elles étaient prononcées, elles ne seraient pas exécutées. Ces stipulations protègent ainsi non seulement les membres du personnel français et les personnes à leur charge, mais également les membres du personnel fidjien et les personnes à leur charge soumis à la juridiction française et pouvant faire l'objet d'une mesure d'extradition ou d'expulsion.

L'article 18 précise les modalités du règlement des dommages causés par les membres du personnel. Il pose pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre partie, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle dont la définition figure dans ce même article. La prise en charge par les Parties des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers fait l'objet d'une répartition précisée aux alinéas a) et b) du paragraphe 5.

L'article 19 informe que les différends liés à l'interprétation ou à l'application de l'accord sont réglés par voie de consultation entre les Parties.

L'article 20 fixe les modalités d'entrée en vigueur de l'accord, lequel prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par la voie diplomatique, de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

⁽¹⁾ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

L'article 21 porte la durée de validité de cet accord, qui est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans.

L'article 22 prévoit les modalités d'amendement de cet accord, lequel peut être modifié à tout moment par écrit. Les amendements entrent en vigueur selon les modalités fixées à l'article 20.

L'article 23 explicite les modalités de dénonciation de cet accord, lequel peut être dénoncé par chacune des Parties, par notification écrite, qui prend effet six mois après la réception de la notification par l'autre Partie.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Fidji concernant la coopération en matière de défense et le statut des forces signé à Nouméa le 6 décembre 2023.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Fidji concernant la coopération en matière de défense et le statut des forces, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Fidji concernant la coopération en matière de défense et le statut des forces

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Fidji concernant la coopération en matière de défense et le statut des forces, signé à Nouméa le 6 décembre 2023 et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement de la République des Fidji concernant la coopération en matière de
défense et le statut des forces**

NOR : EAEJ2524040L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. – Situation de référence

En raison de leur localisation au confluent des mondes mélanésien et polynésien (présence de nombreuses ambassades – dont la France et l'Union Européenne –, de représentations régionales d'organisations internationales et non-gouvernementales ou de grandes entreprises), de leur engagement militaire en faveur de la paix internationale et de leur proximité avec la Nouvelle-Calédonie (1 400 kilomètres), les Fidji constituent un partenaire privilégié et essentiel pour la France en Océanie, à la fois pour sa position géographique stratégique mais aussi pour des raisons de coopération de défense/militaire.

Sur le plan militaire, les forces armées fidjiennes sont un interlocuteur régional incontournable, en raison de leur volonté politique de peser sur les affaires océaniques, de leur réputation historique et de leur influence, mais également par leur poids militaire relatif et leurs capacités de coordination régionale. Malgré des effectifs limités (3 500 militaires d'active et 6 000 réservistes opérationnels), les forces armées fidjiennes (*Republic of Fiji Military Forces* ou « RFMF ») contribuent significativement aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU), notamment au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) depuis 1978, avec près de 500 soldats déployés dans sept missions.

Le développement d'une relation de proximité avec les militaires fidjiens permettra :

- de renforcer notre influence militaire régionale en application de la stratégie française en Indopacifique¹ ;
- de nous afficher aux côtés de nos partenaires des « *Five Eyes* »² dans la lutte d'influence qui se joue en Océanie et aux Fidji en particulier ;
- d'accroître dans le cadre de cette lutte, notre capacité d'anticipation, de réaction et d'appui pour des opérations d'assistance là où les catastrophes naturelles constituent le danger majeur.

La coopération bilatérale est essentiellement conduite par les forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC)³, composées d'environ 1 500 militaires. Elle s'exprime par des synergies de proximité qui servent des intérêts régionaux communs : sécurité et sûreté maritimes ; lutte contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée ; assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle (*Humanitarian Assistance & Disaster Relief* ou « HADR ») et plus globalement la stabilité des États insulaires du Pacifique Sud (EIPS). Elle se concrétise par l'engagement régulier de bâtiments et d'aéronefs des FANC au profit des intérêts fidjiens : contribution à la surveillance de la zone économique exclusive (ZEE) fidjienne – dont la lutte contre la pêche illégale et la lutte contre la criminalité transnationale – ou en cas de catastrophe naturelle, escales de ses bâtiments aux Fidji, recherche d'entraînements communs pour l'ensemble des forces et notamment au travers d'exercices interarmées (Croix du Sud⁴) et de formations dans le cadre de l'Académie du Pacifique⁵.

¹ Stratégie française en Indopacifique (DGRIS).

² L'alliance dite des « *Five Eyes* » lie les services de renseignement du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

³ Les FANC font partie des forces de souveraineté françaises implantées sur une collectivité d'outre-mer. À ce titre, elles assurent la protection du territoire national et de la ZEE française et contribuent à la préservation des intérêts de la France en Océanie. La coopération bilatérale de la France avec les États de la région est conduite majoritairement par les FANC.

⁴ L'exercice Croix du sud est préparé et conduit par la France depuis la Nouvelle-Calédonie. Cet exercice majeur interministériel, interarmées et interalliés a porté sur le thème de l'assistance humanitaire et secours aux populations après une catastrophe naturelle (FANC – CROIX DU SUD 2025 : entraînement de référence dans le Pacifique face aux enjeux du changement climatique).

⁵ Annoncée par le président de la République, Emmanuel Macron, l'Académie du Pacifique a vocation à structurer l'offre de formation dans la région pour répondre notamment aux enjeux de sécurité maritime et de menace cyber ([SPDMM 2023] Quels engagements pour les Etats membres ?).

Sur le plan bilatéral, les bâtiments et aéronefs des FANC font régulièrement escale aux Fidji, mettant à profit les transits entre ZEE françaises pour s'exercer avec la marine fidjienne, embarquant parfois des officiers fidjiens sur les bâtiments français opérant dans leur ZEE. Un projet d'accord de coopération relatif à la coopération dans le domaine des activités maritimes, dit de « *shipriding* »⁶, a été soumis aux autorités fidjiennes afin de développer la coopération avec les RFMF et renforcer les capacités fidjiennes à assurer la surveillance de leur ZEE. Sur le plan multilatéral, les bâtiments et aéronefs des FANC participent également aux côtés des forces armées australiennes, néo-zélandaises et américaines, à la lutte contre la pêche illégale, dans le cadre du Pacific QUAD⁷ et en coopération avec l'agence des pêches (FFA ou « *Forum Fisheries Agency* ») du forum des îles du Pacifique (FIP)⁸.

La coopération avec les FANC est bienvenue dans le domaine de l'assistance humanitaire (*Humanitarian Aid & Disaster Relief - HADR*) pour aider les Fidjiens à faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes notamment à travers la mise en œuvre du mécanisme FRANZ⁹. Depuis peu, les forces fidjiennes font savoir leur souhait de s'engager davantage en cas de catastrophe naturelle dans un pays du Pacifique Sud. Elles ont ainsi contribué au soutien HADR apporté en Nouvelle-Zélande lors du cyclone Gabrielle (février 2023) ou encore au Vanuatu lors du séisme de magnitude 7,3 (17 décembre 2024).

Compte tenu de leurs atouts, les Fidji sont aussi très sollicitées dans le cadre d'exercices ou de séminaires multilatéraux. L'édition 2022 de l'exercice sur table HADR d'initiative australienne *LONGREACH* s'est déroulée aux Fidji, avec la participation de la France. La marine fidjienne a pour sa part été la seule au sein des États insulaires du Pacifique Sud à missionner un patrouilleur avec une section embarquée à l'exercice *CROIX DU SUD 2023*¹⁰, ravitaillant pour la première fois à couple¹¹ le bâtiment de soutien et d'assistance outre-mer *D'Entrecasteaux* à la dérive.

⁶ Ce projet d'accord vise à encadrer juridiquement l'embarquement d'agents habilités de l'État côtier à bord d'un navire français pour mener des activités de surveillance maritime, de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non-réglémentée et d'échange d'informations sur les activités maritimes, dans la ZEE du partenaire.

⁷ Le Pacific QUAD (*Pacific Quadrilateral Defence Coordination Group*) est un groupe de coopération militaire entre les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, dont la sécurité maritime est le principal objet.

⁸ Le Forum des îles du Pacifique est la principale organisation politique et économique de la région, avec 18 membres dans l'ensemble de l'océan Pacifique ([Site officiel](#)).

⁹ La déclaration dite « FRANZ », signée le 22 décembre 1992 par la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, institue une coopération tripartite au profit des États insulaires du Pacifique victimes de catastrophes naturelles majeures.

¹⁰ « *CROIX DU SUD 2023* » : Réagir en cas de catastrophe naturelle dans le Pacifique.

¹¹ Le ravitaillement à couple désigne une technique de ravitaillement en mer permettant le transfert de personnel ou d'approvisionnements divers au moyen de gréements établis entre deux ou plusieurs bâtiments faisant route côte à côte.

La coopération militaire franco-fidjienne se densifie du fait de la dynamique de l'Académie du Pacifique, de la mise en place à l'été 2023 d'un officier français coopérant au sein du camp d'instruction Blackrock¹² et de la réceptivité des forces fidjiennes à nos offres de formation, premier bénéficiaire des formations dispensées par les armées dans le cadre de l'Académie du Pacifique. Le ministère des Armées dispose, en outre, depuis octobre 2024 d'un attaché de défense résident à Suva. Jusqu'alors, la fonction d'attaché de défense non résident (ADNR) était tenue par un officier de l'état-major des FANC.

En ce qui concerne la formation, les forces armées fidjiennes ont envoyé de jeunes officiers et sous-officiers aux nouveaux stages organisés par les FANC, intitulés « *Leadership training course* », en octobre et novembre 2023, dans le cadre de l'Académie du Pacifique. Il est prévu de poursuivre cette montée en puissance avec plusieurs stages inédits (formation et don de drones à vocation HADR, sensibilisation cyber, sécurité incendie, gestion de crises et combat entre autres) en 2025, compte tenu du développement important des besoins de surveillance maritime liés à une croissance inédite du narcotrafic régional.

L'équipe militaire de rugby fidjienne s'est rendue en France à l'été 2023 pour le Championnat du monde militaire de rugby (CMMR-23), dont elle a terminé finaliste. Le vice-chef d'état-major des armées (CEMA) et Commodore Humphrey Tawake (CDRE), était présent à la finale (*VIP Day*).

II. – Historique des négociations

La coopération entre les forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) et les forces armées fidjiennes (RFMF), interrompue après le coup d'État de 2006, a repris peu après les élections démocratiques du 17 septembre 2014 avec l'accord du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Dans ce cadre, les rencontres du commandant supérieur des FANC avec le chef d'état-major des armées fidjiennes ont permis, d'une part, de constater une forte volonté des autorités militaires fidjiennes de conclure un accord sur le statut des forces (SOFA) bilatéral avec la France, et d'autre part, d'identifier les actions de coopération prioritaires.

Dans ce contexte, la France a transmis un projet d'accord en mars 2016, auquel la Partie fidjienne a répondu en avril 2018. La contreproposition française, transmise en juin 2019, visait notamment à renforcer les garanties procédurales devant les juridictions de la Partie d'accueil prévues à l'article 17 relatif aux infractions, et à réaffirmer l'exigence que la peine de mort ne soit ni requise ni prononcée ni exécutée.

La contreproposition fidjienne transmise en août 2020 a apporté des amendements uniquement sur l'article relatif à l'entrée et au séjour des membres du personnel des forces ainsi que des personnes à charge. Des précisions sur ces amendements ont été demandées au partenaire fidjien par le ministère des armées en septembre 2020, par l'intermédiaire de l'ADNR près les Fidji. À la lumière de ces explications, communiquées en février 2022 et après avoir consulté le ministère de l'Intérieur, la Partie française a proposé une nouvelle rédaction des dispositions concernées en mars 2022.

¹² Un centre de formation aux opérations de maintien de la paix et au HADR est basé à Blackrock dans les îles Fidji (voir le compte-rendu de la Commission d'enquête sur la gestion des risques naturels majeurs dans les territoires d'outre-mer; p.4).

Le 3 novembre 2023, les autorités fidjiennes ont manifesté, par la voie diplomatique, leur acceptation du projet de SOFA.

Après sept années de négociations, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Fidji concernant la coopération en matière de défense et le statut des forces a été signé à Nouméa le 6 décembre 2023 par le ministre des Armées de la République française, Monsieur Sébastien LECORNU et par le ministre des Affaires intérieures et de l'immigration de la République des Fidji, Monsieur Pio TIKODUADUA.

III. – Objectifs de l'accord

L'objectif de cet accord est de se doter d'un cadre juridique solide et pérenne pour permettre à la coopération en matière de défense avec les Fidji de se déployer pleinement tout en bénéficiant de garanties protectrices pour nos personnels respectifs.

Dans cette perspective, le SOFA définit, sur une base réciproque et pérenne, le statut des membres du personnel d'une des Parties (Partie d'envoi), lorsqu'ils séjournent ou transitent sur le territoire de l'autre Partie (Partie d'accueil) au titre de la coopération de défense, ainsi que les facilités qui leur sont accordées.

Il reprend les stipulations classiques des SOFAs et offre ainsi un cadre juridique protecteur aux personnels français déployés sur le territoire des Fidji et inversement.

La signature de cet accord s'inscrit en outre plus largement dans la lignée de la stratégie de défense française dans l'Indopacifique et doit concourir à la mise en œuvre d'activités opérationnelles d'intérêt pour nos forces.

IV. – Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Cet accord emporte des conséquences financières (a), juridiques (b) et administratives (c).
a. Conséquences financières

Cet accord ne crée pas directement de charges nouvelles pour les finances publiques.

L'article 3 prévoit qu'à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, chaque Partie supporte ses propres coûts de participation aux activités de coopération menées conformément à l'accord. Ce même article prévoit que les modalités du soutien logistique apporté par la Partie d'accueil à la Partie d'envoi sont précisées par des accords ou arrangements techniques spécifiques.

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 et celles de l'article 7 établissent les modalités d'importation du matériel des membres du personnel et prévoient notamment l'importation en exonération totale de droits et taxes des matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi présentes sur le territoire de la Partie d'accueil.

Enfin, l'accord prévoit qu'en cas de nécessité ou d'urgence, les soins médicaux et dentaires, y compris les hospitalisations, sont effectués au sein des services de santé des armées de la Partie d'accueil à titre gratuit pour les membres du personnel de la Partie d'envoi et les personnes à charge. Il en va de même pour les évacuations d'urgence. En dehors de ces cas, les prestations médicales réalisées en milieu civil sont à la charge de la Partie d'envoi (article 14). Le rapatriement en cas de décès d'un membre de personnel reste aussi à la charge de la Partie d'envoi (article 15).

b. Conséquences juridiques

L'accord régit la coopération franco-fidjienne en matière de défense et de sécurité. Il encadre juridiquement la présence des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil liée aux activités de coopération dans ces domaines.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de cet accord sont pleinement compatibles avec d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2¹³ et 51¹⁴ de la Charte des Nations unies¹⁵) et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union européenne (UE). Le traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949¹⁶ n'exclut pas la possibilité pour un État partie à ce traité de conclure des accords avec des États tiers, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec ce traité (article 8). Le traité sur l'Union européenne (point 7 de l'article 42)¹⁷ renvoie aux engagements souscrits par les États membres dans le cadre de l'OTAN.

L'article 17 fixe notamment les règles de partage de la compétence de juridiction en cas d'infraction commise par un des membres du personnel ou une personne à charge. Conformément aux stipulations classiques des accords de coopération dans le domaine de la défense, eux-mêmes inspirés des clauses du SOFA OTAN, les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas de survenance de certaines infractions. Cette priorité s'applique aux infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la Partie d'envoi ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi. Dans tous les autres cas, la Partie d'accueil exerce par priorité sa compétence juridictionnelle. L'État qui a le droit d'exercer par priorité sa compétence peut y renoncer et notifie alors immédiatement cette décision aux autorités compétentes de l'autre État (article 17 paragraphe 3.).

¹³ L'article 2 de la Charte des Nations Unies pose les principes selon lesquels l'ONU et ses membres s'engagent à agir (principe d'égalité entre États, de règlement pacifique des différends etc.).

¹⁴ L'article 51 de la Charte des Nations Unies pose le principe du droit naturel à la légitime défense, individuelle ou collective.

¹⁵ Texte de la Charte des Nations unies. Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies contenant le statut de la cour internationale de justice, signée le 26 juin 1945.

¹⁶ Texte du traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949. Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

¹⁷ Texte du traité sur l'Union européenne. Décret n° 94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.

L'article 17 confère aussi aux personnels civils et militaires français engagés dans la coopération en matière de défense et à leurs personnes à charge les garanties relatives au droit au procès équitable, au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords portant sur le statut des forces. Parmi ces garanties, figurent notamment pour toute personne le droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté ou assisté par un avocat, à communiquer avec un représentant de son gouvernement et, lorsque les règles de procédure le permettent, à bénéficier de la présence de ce représentant aux débats, à être informé avant l'audience des accusations portées, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Enfin, en dépit de l'abolition complète de la peine de mort par les Fidji depuis 2015¹⁸, les stipulations relatives à cette peine ont été conservées au sein de l'accord pour prévenir tout risque d'évolution sur ce point. En particulier, les points 10 et 11 de l'article 17 protègent les membres du personnel et leurs personnes à charge ressortissants des deux États contre la peine capitale et les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CESDH¹⁹. Les Fidji se sont engagées à ce que la peine de mort, ainsi que les peines contraires aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'autre Partie a souscrit ne soient ni requises, ni prononcées, et que dans l'hypothèse où elles auraient été prononcées, elles ne soient pas exécutées. Ces stipulations protègent non seulement les membres du personnel français et leurs personnes à charge, mais également les membres du personnel fidjien et leurs personnes à charge, qui, lorsqu'ils sont soumis à la juridiction française, ne pourraient pas être remis aux autorités fidjiennes en cas de mesure d'extradition ou d'expulsion.

- Articulation avec le droit européen

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec les engagements de la France dans le cadre de l'Union européenne.

En premier lieu, s'agissant des questions douanières, l'article 7, paragraphe 2, de l'accord prévoit l'importation sous le régime de l'admission temporaire en exonération de droits de douanes et taxes des matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi.

Cet article est conforme au droit de l'Union européenne, et en particulier aux articles 250 et 251 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union²⁰ (ci-après, le « code des douanes de l'Union »), qui portent sur le régime douanier de l'admission temporaire.

¹⁸ La peine de mort a d'abord été abolie pour les crimes de droit commun en 1979, avant d'être abolie pour l'ensemble des crimes par une loi votée le 10 février 2015 (« *Bill No. 2 for an Act to amend the Republic of Fiji Military Forces Act (Cap 81)* »).

¹⁹ Texte de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Son article 3 dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

²⁰ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

En effet, premièrement, conformément à l'article 250, paragraphe 2, point b), du code des douanes de l'Union, l'article 7, paragraphe 2, de l'accord prévoit bien l'identification des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, par le dépôt de documents de douane et d'une attestation auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil.

Deuxièmement, en application de l'article 251 du code des douanes de l'Union, l'article 7, paragraphe 2, de l'accord fixe le délai dans lequel les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, soit une période de douze mois. Conformément à l'article 251, paragraphe 3, de ce code, ce délai peut être prorogé au-delà de ces douze mois sous réserve d'une approbation.

Troisièmement, l'article 250, paragraphe 2, point d), du code des douanes de l'Union fixe également comme condition le respect des exigences prévues par la législation douanière pour l'octroi de l'exonération totale. Or, conformément à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières²¹, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

En second lieu, concernant les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, des transferts de données à caractère personnel seraient susceptibles d'avoir lieu en application des articles 6, 13 et 14 de l'accord. En vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)²², celui-ci s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Par dérogation, le paragraphe 2, du même article dispose notamment que le RGPD ne s'applique pas :

- a) Au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ;
- b) Par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne (TUE).

Il en résulte, ainsi que l'a jugé la Cour, que sont exclus du champ du RGPD les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une activité qui vise à préserver la sécurité nationale ou d'une activité pouvant être rangée dans la même catégorie, ce qui inclut les activités de défense [arrêt du 22 juin 2021, *Latvijas Republikas Saeima* (Points de pénalité), C-439/19, points 66 et 67]²³.

²¹ Règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

²² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

²³ CJUE, arrêt du 22 juin 2021, *Latvijas Republikas Saeima* (Points de pénalité), C-439/19, points 66 et 67.

Or, en l'espèce, cet accord vise à encadrer la coopération franco-fidjienne en matière de défense et de sécurité entre les Parties et à déterminer le statut des membres du personnel de la Partie d'envoi et des personnes à leur charge présentes sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil.

Les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées entre les Parties en vertu de l'accord sont des données traitées par les autorités étatiques dans le cadre des activités de défense et de sécurité des forces françaises. Il découle de ce qui précède que ces activités ont pour objet de protéger les fonctions essentielles de l'État et notamment de sauvegarder la sécurité nationale. Par conséquent, les traitements de données réalisés dans le cadre de ces activités ne relèveraient donc pas du champ d'application matériel du RGPD, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement.

Dans ces conditions, la question de la conformité au droit de l'Union européenne des stipulations de cet accord ne soulève pas de difficulté particulière au regard du droit de l'Union en matière de protection des données. Cela étant précisé, alors même que l'accord n'entre pas dans le champ du RGPD, les arrangements techniques comprendront une clause spécifique relative à la protection des données à caractère personnel, afin de sécuriser les échanges.

- Articulation avec le droit interne

L'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite aucune modification du droit interne ou adaptation de l'ordonnancement juridique français, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles. Il pose le principe du respect de la législation de la Partie d'accueil par les personnels de la Partie d'envoi présents sur son territoire (article 4).

Cet accord s'applique au territoire de la République française et sur le territoire de la République des Fidji.

- c. *Conséquences administratives*

La mise en œuvre de cet accord n'entraîne pas de modification substantielle dans l'organisation administrative française et n'implique pas d'augmentation des moyens humains ou administratifs.

À titre d'illustration, selon les modalités prévues par l'article 15 de l'accord, en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, le décès est constaté conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil. En France, l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales²⁴ (CGCT) impose l'établissement d'un certificat établi par un médecin attestant du décès pour procéder à la fermeture du cercueil. Si l'autopsie est ordonnée par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil, l'autorité compétente de la Partie d'envoi ou un médecin qu'elle désigne peut y assister. Après sa prise en charge par la Partie d'envoi, le transport du corps est effectué conformément à la législation de la Partie d'accueil. En France, celui-ci se fait conformément aux dispositions des articles R. 2213-21 à R. 2213-28 du CGCT²⁵, qui prévoient les modalités relatives au transport de corps consécutives à la mise en bière. En cas de transports internationaux d'un corps, deux procédures spécifiques sont à distinguer, lorsque le corps est transporté en dehors du territoire français (article R. 2213-22 du même code) et l'entrée sur le territoire français du corps d'une personne décédée à l'étranger (R. 2212-23 dudit code).

Enfin, les coûts liés au rapatriement de la dépouille d'un militaire décédé ne sont pas connus et dépendront du vecteur employé (avion militaire ou en vol commercial). La mise en œuvre du présent accord ne change rien en la matière puisque ces coûts et ces procédures sont de toute façon à la charge des autorités nationales du militaire décédé.

d. Conséquences environnementales

La mise en œuvre de cet accord n'emporte pas de conséquences environnementales.

e. Conséquences économiques

La mise en œuvre de cet accord n'emporte pas de conséquences économiques.

f. Conséquences sociales

La mise en œuvre de cet accord n'emporte pas de conséquences sociales.

g. Conséquences concernant l'égalité femme/hommes

La mise en œuvre de cet accord n'emporte pas de conséquences sur la parité.

h. Conséquences sur la jeunesse

La mise en œuvre de cet accord n'emporte pas de conséquences sur la jeunesse.

²⁴ Article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales.

²⁵ Articles R. 2213-21 à R. 2213-28 du CGCT.

V. – État des signatures et ratifications

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Fidji concernant la coopération en matière de défense et le statut des forces a été signé à Nouméa le 6 décembre 2023, par le ministre des Armées de la République française, Monsieur Sébastien LECORNU et par le ministre des Affaires intérieures et de l'immigration de la République des Fidji, Monsieur Pio TIKODUADUA.

Chaque Partie devra notifier à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par voie diplomatique, de la dernière notification (article 20).

Pour la Partie française, cet accord nécessite une approbation parlementaire au titre de l'article 53 de la Constitution, car certaines de ses dispositions modifient ou se rapportent à des dispositions de nature législative au sens de l'article 34 de la Constitution (principe de territorialité de la loi pénale française ; port d'armes par des agents publics étrangers ; déclaration et constatation de décès).

Les autorités fidjiennes n'ont pas encore notifié à ce jour l'accomplissement de leurs procédures nationales requises.

VI. – Déclarations ou réserves

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Fidji n'entendent pas assortir le présent accord de déclarations ou réserves.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES FIDJI CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET LE STATUT DES FORCES, SIGNÉ À NOUMÉA LE 6 DÉCEMBRE 2023

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Et

Le Gouvernement de la République des Fidji, d'autre part,
Ci-après dénommés les « Parties »,

Compte tenu de leurs relations cordiales dans le domaine de la défense et de la sécurité, fondées sur des intérêts communs dans le Pacifique Sud,

Désireux de développer leur coopération, dans le respect de la souveraineté de leurs États et des principes de la Charte des Nations Unies,

Souhaitant faciliter les relations de défense entre les Parties,

Considérant que la conduite d'activités de coopération de défense est dans l'intérêt national de leurs États,

Désireux de définir le statut des forces armées d'une Partie lorsque celles-ci se trouvent sur le territoire de l'autre Partie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Dans le présent accord, l'expression :

- a) « Partie d'envoi » désigne la Partie dont relèvent les forces et les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de la Partie d'accueil ;
- b) « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces et les membres du personnel de la Partie d'envoi afin de mettre en œuvre la coopération envisagée par le présent accord ;
- c) « forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale ou à tout autre corps militaire, ainsi qu'aux services de soutien interarmées relevant de l'une ou l'autre des Parties ;
- d) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties, ainsi que le personnel civil employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présents ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre du présent accord, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de la Partie d'accueil ;
- e) « Personne à charge » désigne le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un Membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs et ceux dépendant de lui financièrement et déclarés comme tels aux autorités de chaque Partie, conformément à la législation respective des Parties ;
- f) « Matériel » désigne les biens et équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport de la Partie d'envoi, nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Section I

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Article 2

Activités de coopération

1. Dans le cadre du présent accord, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :

- a) Échange d'expériences et visites ;
- b) Conseil aux forces de la République des Fidji par la mise en œuvre d'actions de formation, d'entraînement des forces, de soutien logistique, notamment au travers de détachements d'instruction opérationnelle et de détachements d'instruction technique ou de partage d'expertise ;
- c) Activités conjointes dans les domaines de l'armement et de la technologie et recherche en matière de défense ;
- d) Activités visant à améliorer et à étendre les interactions entre leurs cultures militaires respectives ,
- e) Fourniture d'aide humanitaire internationale ;
- f) Fourniture d'aide d'urgence ;

- g) Toute autre activité de coopération relative à la défense dont les autorités compétentes des Parties conviennent d'un commun accord.
2. Ces activités de coopération peuvent être précisées par des accords ou des arrangements. Des documents conjoints de procédure, signés par les représentants des états-majors des Parties, peuvent préciser le cadre géographique, le volume de participation, la durée, le déroulement sommaire et les modalités techniques des activités de coopération.

Article 3

Coordination de la coopération

1. La coordination des activités de coopération menées dans le cadre du présent accord se fait au moyen des dispositifs de consultation militaire et de défense existants, principalement à l'occasion des réunions d'état-major avec les forces armées des deux Parties ;
2. À moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, chaque Partie prend en charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération menées conformément au présent accord ;
3. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les installations nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord.
4. Les conditions d'utilisation des installations et des services connexes, des infrastructures et du soutien logistique fournis par la Partie d'accueil afin de mettre en oeuvre les activités de coopération prévues à l'article 2 du présent accord sont précisées dans des accords ou arrangements techniques spécifiques ;
5. Les Parties conviennent de créer un groupe de travail mixte pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du présent accord ;
6. Les activités de coopération menées dans le cadre du présent accord sont mises en oeuvre par le ministère français des armées pour le Gouvernement de la République française et par le ministère fidjien des Affaires intérieures et de l'Immigration pour le Gouvernement de la République des Fidji.

Section II

STATUT DES forces

Article 4

Principes de la coopération

1. Les stipulations de la présente section s'appliquent aux forces, aux membres du personnel et aux personnes à charge d'une Partie qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de la coopération en matière de défense ;
2. Les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge respectent la législation de la Partie d'accueil et s'interdisent tout comportement incompatible avec les stipulations du présent accord. Les autorités de la Partie d'envoi sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
3. Les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, par écrit et au préalable.

Article 5

Conditions d'entrée et de séjour

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge sont autorisés à entrer sur le territoire de la Partie d'accueil et à en sortir sous réserve de détenir un passeport dont la validité restant à courir est supérieure à six mois à compter de la date d'expiration du visa délivré par la Partie d'accueil. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités compétentes de la Partie d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais dans les meilleurs délais ;
2. La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des membres du personnel ainsi que celle des personnes à charge entrant sur son territoire. Les autorités de la Partie d'accueil sont également informées de la date de leur départ de son territoire ;
3. Les membres du personnel de la Partie d'envoi présentent un ordre de mission individuel ou collectif, ou tout autre document officiel les désignant pour participer à une coopération, délivré par l'autorité compétente de la Partie d'envoi ;
4. Aux fins du présent accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge ne séjournent qu'à titre temporaire sur le territoire de la Partie d'accueil et n'acquièrent aucun droit de résidence permanente sur ce territoire ;
5. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de commencer leur mission sur le territoire de la Partie d'accueil, importer leurs effets et mobiliers personnels (dans les limites compatibles avec un usage familial dûment apprécié par la Partie d'accueil) en franchise de droits de douane, taxes et autres redevances, à l'exception de la TVA à l'importation, pour la durée de leur séjour, dans une période limitée à six mois suivant leur date d'arrivée. Si ces biens ne sont pas réexportés à la fin du séjour, ils

ne peuvent être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil que sous réserve du paiement des droits et taxes afférents ou d'une décision des autorités compétentes de la Partie d'accueil.

Article 6

Déplacements des forces

1. Les forces de la Partie d'envoi sont autorisées à entrer sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, avec l'autorisation préalable de cette dernière ;
2. Chaque Partie est responsable des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de ses aéronefs militaires pour l'exécution des activités prévues à l'article 2 du présent accord. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil délivrent à cette fin les autorisations nécessaires au cas par cas, dans le respect de la législation nationale en vigueur. Les autorisations relatives à des liaisons régulières ou périodiques font l'objet de renouvellements annuels. Ces autorisations peuvent être suspendues par la Partie d'accueil si celle-ci estime que ces liaisons sont de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 7

Importation et exportation

1. La Partie d'accueil prend toutes les mesures utiles pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire des matériels, ressources financières, approvisionnements et autres biens nécessaires à l'exécution des activités prévues à l'article 2 du présent accord. La liste de ces matériels, ressources financières, approvisionnements et biens est communiquée à l'avance à la Partie d'accueil, laquelle peut, en tant que de besoin, procéder à des inspections pour s'assurer de leur conformité ;
2. Les forces de la Partie d'envoi peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes, pour une période de douze mois, prorogeable, sous réserve d'approbation, dans les conditions prévues par la législation de la Partie d'accueil, le Matériel destiné à leur usage exclusif. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à l'usage exclusif de la Partie d'envoi sont importées en franchise de droits et taxes. L'admission de ces biens en franchise est subordonnée au dépôt auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil, des documents de douane que les Parties auront convenu de fournir et d'une attestation dont la forme aura été acceptée par les Parties et signée par une personne habilitée à cet effet par la Partie d'envoi. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil peuvent demander que le nom des personnes habilitées à signer les formulaires douaniers ainsi qu'un spécimen de leur signature et des cachets utilisés leur soient adressés à l'avance ;
3. Les matériels, approvisionnements et biens admis en franchise en application du présent article ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil. Cependant, dans des cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de la Partie d'accueil ;
4. Les matériels, approvisionnements et biens exonérés de tous droits et taxes en application du présent article sont réexportés librement en exonération de tous droits et taxes, à condition que soit remise aux autorités douanières de la Partie d'accueil une attestation délivrée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 du présent article. Si les biens importés ne sont pas réexportés, les droits usuels sont appliqués. Les autorités douanières conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les biens réexportés sont effectivement ceux décrits sur l'attestation mentionnée ci-avant et qu'ils ont été importés dans les conditions prévues au présent article.

Article 8

Entreposage des matériels et approvisionnements

1. La Partie d'accueil fournit, dans la limite des disponibilités locales, des facilités de stockage pour les matériels et approvisionnements de la Partie d'envoi ;
2. Les conditions de gardiennage des matériels, approvisionnements et biens, lorsqu'ils sont placés dans des locaux mis à disposition par la Partie d'accueil, sont précisées par voie d'arrangements techniques spécifiques. En dehors de ces locaux, la sécurité des matériels, approvisionnements et biens est assurée par la Partie d'accueil en coordination avec la Partie d'envoi.

Article 9

Port et utilisation d'armes

1. Dans le cadre des activités de coopération prévues par le présent accord, les membres du personnel appartenant aux forces peuvent détenir et porter une arme de dotation et leurs munitions sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil et aux prescriptions des autorités compétentes de cette Partie ;
2. Pour les besoins de leur mission, les membres du personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de la Partie d'accueil, à moins que les autorités compétentes de la Partie d'accueil n'acceptent d'appliquer les règles en vigueur dans la Partie d'envoi ;
3. Conformément à sa législation, la Partie d'accueil prend les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la frontière par les membres du personnel de la Partie d'envoi avec leurs armes de dotation et leurs munitions ;

4. La Partie d'accueil informe la Partie d'envoi des conditions de stockage des armes et des munitions. Le transport, la garde et l'utilisation des armes et des munitions s'effectuent dans les conditions prévues par la législation de la Partie d'accueil et les règlements applicables aux installations où elles sont stockées ou utilisées.

Article 10

Permis de conduire des véhicules et engins militaires

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi autorisés à conduire les véhicules et engins militaires sur le territoire de la Partie d'envoi sont également autorisés à les conduire sur le territoire de la Partie d'accueil pendant une période de six mois, sous réserve que les permis de conduire soient en cours de validité, et dans le respect de la législation en vigueur dans la Partie d'accueil ;
2. Les véhicules d'une Force employés sur le territoire de la Partie d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 11

Communication

1. Toute installation de systèmes de communication des forces de la Partie d'envoi est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes de la Partie d'accueil. Les demandes d'installation sont examinées avec bienveillance par ces autorités. La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent dans les conditions agréées d'un commun accord entre les Parties ;
2. En accord avec les autorités compétentes de la Partie d'accueil, les forces de la Partie d'envoi peuvent mettre en oeuvre des systèmes de communication pour les besoins des communications officielles. L'exploitation de ces systèmes ne doit pas perturber les systèmes de communication mis en oeuvre ou autorisés par la Partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution des fréquences est fixée dans les conditions agréées d'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties.

Article 12

Port de l'uniforme

Les membres du personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi revêtent l'uniforme et les insignes militaires de leurs forces conformément à la réglementation applicable dans leur armée. Les conditions du port de l'uniforme sont définies par les autorités militaires de la Partie d'accueil.

Article 13

Discipline

1. Les autorités de la Partie d'envoi exercent une compétence exclusive en matière de discipline à l'égard de leurs forces et des membres de leur personnel. En cas de manquement à la discipline, elles informent les autorités compétentes de la Partie d'accueil de la nature des sanctions éventuelles avant leur exécution ;
2. Les autorités de la Partie d'accueil peuvent demander qu'un Membre du personnel de la Partie d'envoi soit renvoyé sur le territoire de la Partie d'envoi à la suite d'un comportement contraire aux règles de discipline en vigueur au sein de leurs propres forces.

Article 14

Santé

1. La Partie d'envoi s'assure que les membres de son personnel sont aptes d'un point de vue médical et dentaire avant leur arrivée sur le territoire de la Partie d'accueil ;
2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge peuvent recevoir des soins médicaux et dentaires, y compris par hospitalisation, au sein du service de santé des armées dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant de la Partie d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit ;
3. Toute autre prestation médicale en milieu civil, ainsi que les rapatriements sanitaires, demeurent à la charge de la Partie d'envoi.

Article 15

Décès

1. Le décès d'un Membre du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil est constaté, conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil, par un médecin habilité qui en établit le certificat ;

2. La Partie d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités compétentes de la Partie d'envoi une copie certifiée conforme du certificat de décès ;
3. Si l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si la Partie d'envoi la demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par cette autorité. L'autorité compétente de la Partie d'envoi ou un médecin désigné par elle peut également assister à l'autopsie lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet ;
4. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de la Partie d'envoi dès que possible, aux fins de rapatriement. La Partie d'envoi prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers son territoire.

Article 16

Fiscalité

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'envoi qui établissent leur résidence sur le territoire de la Partie d'accueil à seule fin d'exercer leurs fonctions sont considérés, aux fins de l'application de toutes les conventions visant à éviter les doubles impositions conclues entre la Partie d'envoi et la Partie d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse leurs soldes, traitements et autres rémunérations similaires ;
2. Cette stipulation s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre ;
3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions, payés par la Partie d'envoi aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet État.

Article 17

Infractions

1. Les infractions commises sur le territoire de la Partie d'accueil par les membres du personnel de la Partie d'envoi ou par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 2 du présent article ;
2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un Membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :
 - a) l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi ;
 - b) l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre Membre du personnel de la Partie d'envoi ;
 - c) l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la Partie d'envoi.
3. Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient ;
4. La Partie d'envoi s'engage, dans le respect des principes fondamentaux de son droit, à présenter tout Membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie d'accueil aux fins de l'enquête. Celles-ci portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de la Partie d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne sur le territoire de la Partie d'accueil jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées par la Partie d'accueil ;
5. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil avisent sans délai les autorités compétentes de la Partie d'envoi de toute arrestation d'un Membre du personnel ou d'une Personne à charge, en précisant les motifs de l'arrestation ;
6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions ;
7. En cas de poursuite devant les juridictions de la Partie d'accueil, tous les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge ont droit à un procès équitable. À ce titre, ils bénéficient notamment du droit :
 - a) À être jugés dans un délai raisonnable ;
 - b) À être représentés ou à être assistés par un avocat ;
 - c) À bénéficier, si nécessaire, d'un interprète compétent gracieusement fourni par la Partie d'accueil pour les assister tout au long de la procédure et du procès ;
 - d) À communiquer avec un représentant de son gouvernement et, lorsque les règles de procédure le permettent, à bénéficier de la présence de ce représentant aux débats ;
 - e) À être informés, avant l'audience, des accusations portées contre eux ;
 - f) À être confrontés avec les témoins à charge ;

- g) À ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de la Partie d'accueil a les pouvoirs de les y obliger ;
- h) À ne pas être poursuivis pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis ;
- 8. En cas de condamnation par les juridictions de la Partie d'accueil d'un Membre du personnel de la Partie d'envoi ou d'une Personne à charge, la Partie d'accueil examine avec bienveillance la demande de purger sa peine dans la Partie d'envoi ;
- 9. Lorsqu'un Membre du personnel de la Partie d'envoi ou une Personne à charge a été jugé conformément aux stipulations du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie ;
- 10. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux stipulations du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres de leur personnel et les personnes à charge auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise. Si ces infractions sont punies de la peine de mort par la Partie qui exerce sa juridiction ou d'une autre peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties est partie, la remise par l'autre Partie est subordonnée à l'assurance que ces peines ne seront ni requises, ni prononcées, ou, si elles sont prononcées, qu'elles ne seront pas exécutées ;
- 11. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux stipulations du présent article, les Parties s'engagent à ce que dans les cas où les peines mentionnées au paragraphe précédent seraient prévues par leur législation, elles ne soient ni requises, ni prononcées, ou, si elles sont prononcées à ce qu'elles ne soient pas exécutées à l'encontre des membres du personnel de l'autre Partie ou des personnes à leur charge.

Section III

STIPULATIONS FINALES

Article 18

Règlement des dommages

- 1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie ainsi qu'à l'encontre des membres du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ;
- 2. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice ;
- 3. La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est faite d'un commun accord entre les Parties.
- 4. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un Membre du personnel de la Partie d'envoi en service, la Partie d'accueil se substitue dans l'instance à la Partie d'envoi ;
- 5. Les Parties prennent en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers, selon la répartition suivante :
 - a) Lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant des indemnités ;
 - b) Lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties ;
- 6. L'imputabilité du dommage et des coûts subséquents sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 19

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultation entre les Parties.

Article 20

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par la voie diplomatique, de la dernière notification.

Article 21

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Article 22

Amendement

1. Les Parties peuvent à tout moment et d'un commun accord amender par écrit le présent accord ;
2. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles énoncées à l'article 20 du présent accord.

Article 23

Dénonciation

1. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie ;
2. La dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Nouméa, le 6 décembre 2023, en deux exemplaires, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

SÉBASTIEN LECORNU

MINISTRE DES ARMÉES

Pour le Gouvernement
de la République des Fidji :

PIO TIKODUADUA

*MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
ET DE L'IMMIGRATION*